

du

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 et 42 de la Constitution valaisanne

sur proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi a pour but de fixer les règles relatives au contrôle de l'habitant.
Elle établit les règles nécessaires à la tenue des registres communaux du contrôle de l'habitant.

Art. 2 Champ d'application

La présente loi s'applique aux ressortissants suisses et étrangers, domiciliés ou en séjour dans une commune du canton.
Les dispositions spéciales relatives au séjour et à l'établissement des étrangers demeurent réservées.

Art. 3 Domicile (établissement)

Toute personne doit avoir un domicile.

Une personne a son domicile dans la commune où elle réside de façon reconnaissable pour les tiers, avec l'intention d'y vivre durablement et d'y avoir le centre de ses intérêts personnels.

Une personne ne peut avoir qu'un domicile, par conséquent qu'une commune d'établissement.

Une personne est réputée avoir son domicile et donc être établie dans la commune où elle a déposé les documents requis.

Art. 4 Séjour

Est en séjour dans une commune, la personne qui y réside dans un but particulier, sans intention d'y vivre durablement, mais pour une durée d'au moins trois mois consécutifs ou répartis sur une même année, notamment en vue d'y fréquenter les écoles ou d'y être placé dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital ou une maison d'éducation.

Chapitre II Attributions

Art. 5 Bureau communal du contrôle de l'habitant

¹Les communes sont tenues d'exercer un contrôle à l'égard des personnes qui s'établissent ou séjournent sur leur territoire. A cet effet, le Conseil communal désigne un office responsable du contrôle de l'habitant.

²Le Bureau communal du contrôle de l'habitant est affecté à cette tâche et a notamment les attributions suivantes :

- a. tenir le registre des personnes établies et séjournant sur le territoire communal ;
- b. recevoir et enregistrer les déclarations d'arrivée et de départ, les changements d'adresse, d'état civil et de situation ;
- c. conserver les documents de légitimation requis et les restituer à leurs titulaires lors du départ ;
- d. veiller à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la présente loi et procéder aux contrôles nécessaires ; le concours de la force publique peut être requis en cas de besoin.

Art. 6 Autorité de surveillance

¹ Le Département des finances, des institutions et de la sécurité exerce la surveillance en matière de contrôle de l'habitant. Il le fait par l'intermédiaire du Service de la population et des migrations.

² L'autorité de surveillance a notamment les attributions suivantes :

- a. exercer la surveillance des préposés et veiller à assurer leur formation ;
- b. émettre les directives et les instructions nécessaires.

³ En cas de difficulté concernant la détermination du domicile, l'autorité de surveillance décide en se référant aux dispositions du Code civil suisse.

Chapitre III Déclarations

Art. 7 Obligation d'annonce

¹La personne qui s'établit dans une commune doit s'annoncer au contrôle des habitants dans les 14 jours. Elle est en outre tenue de déposer son acte d'origine ou un document d'état civil analogue contre délivrance d'un accusé de réception. Les ressortissants étrangers produiront une pièce d'identité ainsi que, le cas échéant, leur permis de séjour ou d'établissement.

²La personne qui séjourne dans une commune sans avoir l'intention d'y élire domicile doit s'annoncer au contrôle des habitants dans un délai de 14 jours et présenter une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune. Après un délai d'une année ou au plus tard à l'échéance dudit document, elle devra produire une nouvelle attestation de sa commune de domicile.

³Quiconque réside, sans avoir l'intention de s'y établir, plus de trois mois consécutifs ou plus de trois mois par an dans une commune du canton est tenue d'y annoncer son arrivée.

⁴La personne établie ou en séjour qui quitte la commune doit annoncer son départ et indiquer sa destination.

⁵Toute personne, établie ou en séjour, qui change d'adresse à l'intérieur de la commune, doit le communiquer au contrôle des habitants dans les 14 jours.

⁶Doivent être communiquées également, dans le délai de 14 jours, les modifications de nom et d'état civil survenues à l'étranger. En cas de modifications relatives au nom, à l'état civil et à l'origine, de nouveaux documents doivent être fournis en principe dans un délai de trente jours.

Art. 8 Modalités d'annonce

¹L'annonce est faite au contrôle de l'habitant. Les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs.

²La déclaration du conjoint, du partenaire enregistré et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint ou partenaire enregistré, pour les enfants mineurs et pour toute autre personne, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun avec lui.

³La déclaration d'arrivée concernant les interdits incombe à leur représentant légal.

⁴La direction des ménages collectifs veille à ce que les personnes vivant dans son établissement soient annoncées au contrôle de l'habitant ; si nécessaire, elle annonce l'arrivée en lieu et place des intéressés.

Art. 9 Obligation de renseigner

¹Tout habitant, tenu de s'annoncer, doit au besoin produire toutes les pièces complémentaires pouvant se révéler nécessaire à l'examen de son cas, son état civil et la composition de la famille ou du ménage (certificat d'état civil, jugement de divorce, convention de séparation, bail à loyer, etc.).

²Le contrôle de l'habitant peut interroger personnellement un citoyen, dans la mesure où certaines informations sont exigées par la loi.

³Ont l'obligation de communiquer au contrôle de l'habitant, sur demande et sans frais, les renseignements relatifs aux personnes tenues de s'annoncer :

1. les employeurs pour leurs employés ;
2. les bailleurs et gérants d'immeubles, pour les locataires qui habitent leurs appartements ou immeubles, qui y emménagent ou qui les quittent ;
3. les établissements publics qui sont soumis aux dispositions topiques de la loi sur l'hébergement et la restauration ;
4. les logeurs, pour les personnes habitant dans leur ménage.

⁴La Poste communique gratuitement aux services du contrôle de l'habitant qui en font la demande les adresses des personnes qui ne s'acquittent pas de leur obligation au sens de l'art. 7 de la présente loi.

Art. 10 Protection des données détenues par le contrôle des habitants

¹Le bureau du contrôle de l'habitant est autorisé à communiquer aux autorités et autres organes publics, les données autorisées par la législation sur la protection des données.

²Ces données peuvent également être fournies à une personne ou organisation privée si le requérant fait valoir un intérêt légitime.

³La communication peut également intervenir selon un classement systématique, s'il est établi que les données sont utilisées exclusivement à des fins idéales dignes d'être soutenues.

⁴La transmission de listes d'habitants à des fins commerciales ou publicitaires est interdite.

⁵La transmission d'informations à des autorités ou à des services publics demeure réservée, pour l'accomplissement de leurs tâches ou à des fins statistiques.

⁶Toute personne est autorisée à consulter les informations la concernant dans les registres et peut exiger, si les circonstances le justifient, leur rectification ou leur radiation.

⁷Chaque citoyen peut en outre faire bloquer la communication des données enregistrées sur son compte. Sur la base d'une preuve d'un intérêt particulièrement fondé, même les données des personnes qui ont fait bloquer la communication de leurs informations peuvent être transmises.

Art. 11 Exécution par substitution

¹Si, malgré la sommation, les documents nécessaires à l'enregistrement d'un citoyen ne sont pas déposés, le bureau du contrôle de l'habitant peut, s'il est en possession d'un avis de départ de l'ancienne commune de domicile, procéder à son enregistrement en lieu et place de l'intéressé et aux frais de ce dernier.

²Lorsqu'une personne quitte sa commune de domicile sans annoncer son départ et que le nouveau domicile est connu, son départ est enregistré après sommation et ses documents de légitimation sont envoyés à la nouvelle commune de domicile.

Si le nouveau domicile est inconnu, la commune peut enregistrer d'office un départ après un délai d'une année.

Chapitre IV Autres dispositions

Art. 12 Emoluments

¹Les actes administratifs accomplis par le contrôle des habitants donnent droit à la perception d'émoluments.

²Les émoluments sont fixés par le Conseil municipal.

Art. 13 Dispositions pénales

¹Les infractions aux dispositions de la présente loi sont punies de l'amende jusqu'à 500 fr.

²Les amendes sont prononcées par le Conseil municipal et susceptibles de réclamation.

³La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un appel au Tribunal cantonal.

Art. 14 Procédure

¹Les décisions prises en application de la présente loi sont susceptibles de recours auprès du Conseil d'Etat.

²La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administrative du 06.10.1976.

Chapitre V Dispositions finales

Art. 15 Modifications législatives

¹L'art. 5 de la loi sur l'intégration et l'aide sociale du 29 mars 1996 est abrogé.

²L'art. 2 al. 1 et 2 du règlement d'exécution de la loi sur l'intégration et l'aide sociale est abrogé.

Art. 16 Référendum et entrée en vigueur

¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur.

Ainsi décidé par le Grand Conseil, en séance du ...

Le Président du Grand Conseil:
Le Secrétaire du Grand Conseil: